

Soutien au jeu vidéo

Aides au prototypage et à la production



Sommaire

Informations préalables	3
Dispositions générales	3
1. Objectifs	3
2. Eligibilité	3
3. Bénéficiaires	3
Modalités de sélection des œuvres	4
Comité de lecture « carte blanche aux artistes »	5
Convention	5
Documents de référence	5
L'aide au prototypage	6
Composition des dossiers	7
Modalités de versement des aides	8
Dates et modalités de dépôt	8
Contacts & renseignements	9
L'aide à la production	10
Composition des dossiers	11
Modalités de versement des aides	11
Dates et modalités de dépôt	12
Contacts & renseignements	13
Contacts utiles	13
ANNEXES	14
Convention d'aide à la production de jeu vidéo	15
Convention d'aide au prototypage de jeu vidéo	23
Fonds de soutien : Questions Fréquentes	31

Informations préalables

Cette fiche présente les modalités pratiques des aides au prototypage et à la production de jeu vidéo. Encadrées par la réglementation européenne, ces aides s'inscrivent dans la convention de partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et sont définies par le cadre d'intervention adopté par la Région.

Il est à noter que l'ensemble de ces aides sont des aides dites de minimis, aides économiques, au regard de la réglementation européenne. Une entreprise ne peut percevoir plus de 200.000 euros d'aide publique dite « de minimis » sur 3 années glissantes. Il appartiendra à l'entreprise soutenue de veiller à la régularité de sa situation lors de la présentation de son projet à la Région

1. Objectifs

Le Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique, audiovisuelle et au jeu vidéo a pour but de contribuer :

- au soutien des œuvres de qualité ;
- au développement de la diversité culturelle ;
- à l'émergence de nouveaux talents ;
- à la structuration en Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international (auteurs, réalisateurs, techniciens, producteurs, prestataires de services) ;
- au dynamisme et à l'attractivité de son territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emplois, de retombées économiques, touristiques et d'image ;
- à la transition écologique et énergétique dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, de l'image animée et du jeu vidéo.

2. Eligibilité

- Jeu vidéo on line et off line, sur console, mobile, PC, réseaux sociaux et sur tout support de distribution ;
- Jeu dont la qualité d'écriture, du gameplay, la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité, l'interactivité, la qualité d'immersion et le parcours de l'équipe créative sont considérés comme une garantie de qualité artistique de l'œuvre ;
- Œuvres ayant un lien géographique ou culturel avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Œuvres ayant des retombées économiques directes pour Provence-Alpes- Côte d'Azur en termes de dépenses liées à la fabrication du jeu ;
- Projets respectant les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC.

Sont exclus du dispositif

Les jeux « pay to win », les serious game, les jeux éducatifs, les jeux pouvant comporter des séquences pouvant faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux).

3. Bénéficiaires

- Sociétés de production ou d'édition de jeu vidéo ayant leur siège social en France ou dans un autre état membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Lichtenstein). Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un bureau stable en France au moment du vote de l'aide financière ;
- Entreprises de production déléguées disposant d'un code APE/NAF commençant par 58, 59, 62 ou 63.
- Dans le cas d'une coproduction, la structure sollicitant l'aide doit être la structure signataire des accords avec les partenaires financiers ainsi que des contrats d'option ou de cession de droits d'auteurs sauf en cas de coproduction internationale. Dans ce dernier cas la société de production déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement avec la société de production issue d'un pays

étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction ou de codéveloppement.

Nombre de projets par bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut :

- Avoir plus de trois aides régionales en cours sans signe d'avancement ;
- Déposer plus de deux projets par session dans chacun des genres ;
- Solliciter une nouvelle aide pour une œuvre ayant déjà bénéficié d'une aide à la production de la Région ; et ce, quelle que soit la modification ultérieure de l'œuvre préalablement soutenue.

Toute nouvelle demande de subvention n'est votée que si le demandeur :

- est en règle au regard de ses obligations administratives et financières envers la Région ;
- se trouve en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales ;
- ne fait pas l'objet d'un contrôle en cours de l'Inspection Générale Audits et Evaluation de la Région ;
- a produit toutes les pièces justifiant de la bonne utilisation des subventions précédemment allouées, dès lors qu'elles sont arrivées à caducité.

4. Modalités de sélection des œuvres

Les projets répondant aux critères d'éligibilité sont étudiés par des comités de lecture qui rendent un avis consultatif sur l'opportunité et sur les montants de la participation régionale. Ils rendent également un avis consultatif sur l'opportunité et sur les montants des aides apportées par les collectivités signataires de la convention qui ont choisi de s'appuyer sur les comités régionaux.

Les œuvres ne répondant pas aux critères d'éligibilité du fonds d'aide sont déclarées inéligibles. L'inéligibilité est notifiée par écrit au porteur par le service en charge de l'instruction.

Les projets éligibles sont examinés en fonction de trois critères déterminants classés par ordre de priorité :

- leur qualité artistique (qualité du projet, de l'expérience de jeu et de la narration, du game play, du level design, de la musique et du son, de la direction artistique, qualification de l'équipe artistique (chefs de poste), profondeur, créativité et innovation, capacité de l'œuvre à susciter réflexion et à transmettre des messages, contribution à la diversité de la création etc.)
- leur ancrage régional, (intensité du lien culturel ou géographique de l'œuvre, siège social de la société de production ou de post-production, résidence des auteurs, montant des dépenses directes en région, évaluation des retombées touristiques etc.)
- leur faisabilité financière (capacité à trouver les ressources financières nécessaires pour mener à bien la production de l'œuvre, adéquation du budget prévisionnel avec le projet).

Pour les demandes d'aides à la production, les membres du comité de lecture peuvent compléter l'examen des projets en tenant compte des approches suivantes :

- le potentiel rayonnement des projets au niveau national et l'international (universalité des thèmes, type d'œuvre, marchés visés, renommée de l'équipe créative, expérience de l'éditeur, etc.)
- l'émergence de nouveaux talents dans le processus de fabrication de l'œuvre (une attention particulière sera portée aux premiers projets)
- l'inclusion dans le processus de fabrication de l'œuvre (présentation par la société de mesures concrètes pour diversifier le recrutement des équipes, pour adapter les processus de fabrication aux contraintes des personnes les moins représentées, pour prévenir d'éventuelles discriminations).
- l'éco-responsabilité dans le processus de fabrication de l'œuvre. Le comité de lecture porte un regard sur le nombre d'actions mises en place, leur efficacité pour réduire les émissions de carbone et leur étendue aux différents métiers de la production de l'œuvre (sur la base du bilan carbone prévisionnel de l'œuvre, présentation

par la société d'un plan d'actions concrètes pour réduire l'impact environnemental de l'œuvre. Un bilan carbone final permet de mesurer les efforts fournis : il fait partie des pièces obligatoires pour obtenir le versement du solde de la subvention.)

5. Comité de lecture

Le comité de lecture, composé de professionnels du secteur, est chargé d'examiner, à titre consultatif, les projets éligibles. Il examine la qualité artistique des projets ainsi que leur faisabilité. La qualité de la présentation des dossiers est appréciée par les lecteurs.

L'avis et le montant financier sont donnés à titre consultatif. Un avis favorable d'un comité de lecture n'engage pas les élus régionaux qui demeurent souverains dans leurs décisions. La décision de sélection des projets et d'attribution des aides est prise par les élus régionaux, en Commission permanente, après avis consultatif du comité de lecture.

Le résultat du vote est transmis au demandeur dans les plus brefs délais.

Le comité ne reçoit pas les porteurs de projets. L'équipe « cinéma et audiovisuel » de la Région communique aux porteurs des projets les avis et préconisations du comité dans une perspective de conseil et d'accompagnement pour la bonne évolution du projet.

En cas d'avis défavorable du comité de lecture, le projet ne peut être représenté (même en cas de modifications diverses) sauf à la demande expresse du comité de lecture qui peut ajourner le projet.

6. Convention

Une convention liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier de versement de l'aide financière et fixe les obligations du bénéficiaire : voir modèles types de convention en annexe.

7. Documents de référence

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2016 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Régime notifié SA.112224 « Provence-Alpes-Côte d'Azur : Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles » valable du 19 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2026 ;

Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ; délibération du Conseil Régional n° 23-079 du 15 Décembre 2023.

Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ; délibération du Conseil régional n° 24- 0039 du 29 mars 2024.

Vu la délibération n° 25-0083 du 23 avril 2025 de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

L'aide au prototypage

L'aide est destinée à participer aux travaux préparatoires de la création du jeu : écriture finale de la bible de conception, création de la charte artistique, étude technique détaillée, réalisation d'un prototype permettant à la fois de lever les verrous techniques et conceptuels afin de servir de support de présentation à des partenaires financiers.

a. Eligibilité des demandeurs

L'entreprise de production déléguée dispose d'un code APE/NAF commençant par 58, 59, 62 ou 63

La société déposant la demande doit être signataire ou cosignataire du contrat d'auteur sauf en cas de coproduction internationale.

Dans ce dernier cas la société déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement avec la société issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction ou de codéveloppement.

La société déposant la demande devra assurer la responsabilité de la préproduction du jeu vidéo. Elle doit prendre, ou partager solidairement avec une autre société, l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique du développement du prototype du jeu vidéo et en garantir la bonne fin.

b. Eligibilité des projets

Le début de travail de prototypage n'a pas débuté avant le dépôt du dossier à la Région.

Outre le point précédent, le projet doit répondre au 3 conditions suivantes :

- avoir un coût de prototypage supérieur ou égal à 50.000 euros
- avoir 50% minimum des dépenses de prototypage réalisées en Provence-Alpes-Côte d'Azur
- dépenser au minimum 160 % du montant de la subvention en Provence-Alpes-Côte d'Azur

c. Critères de sélection et précisions

L'aide au prototypage est attribuée après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

Le comité de lecture pourra tenir compte des principes d'écoresponsabilité, d'égalité femmes-hommes, de mixité et d'inclusion proposés par le porteur de projet.

L'aide prend la forme d'une subvention de fonctionnement pour action spécifique versée à la structure porteuse du projet.

Le bénéficiaire d'une aide au prototypage n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Un projet ayant bénéficié d'une catégorie d'aide au développement/prototypage ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à au développement. En effet un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement.

d. Montants

Montant plancher : 15 000 €

Montant plafond : 25 000 €

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement versée à la structure porteuse du projet.

Composition des dossiers

Le dossier de candidature est constitué de trois éléments dont la composition est détaillée ci-dessous : une fiche de renseignement sous format Excel, un dossier artistique et de production, et un dossier contrats et financements en PDF.

Merci de ne pas modifier les cellules protégées du fichier Excel fourni, ni de désactiver la protection du classeur.

Au-delà des pièces exigées, le dossier peut comporter des éléments susceptibles d'aider le comité de lecture dans son travail d'expertise : lien hypertexte, précédents jeux de l'équipe créatrice, moodboard... Ces éléments devront être joints sous forme de fichier numérique. Pour les vidéos, privilégier des liens Vimeo et s'assurer que ces liens restent actifs au minimum 3 mois.

Pour les éventuels documents en langue étrangère, une traduction en langue française est nécessaire.

Merci de veiller à transmettre un dossier complet, lisible et avec des liens actifs.

a. Fiche de renseignements fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au format Excel

b. Dossier artistique et de production au format PDF avec un sommaire paginé

- Présentation du concept (gameplay, univers graphique, game design, innovation technique ou créative, etc.)
- Bible graphique (sources d'inspirations, références, etc.)
- Scénario et/ou synopsis
- Liste des auteurs et collaborateurs accompagné d'une présentation de leur parcours
- Description des technologies utilisées
- Calendrier prévisionnel des étapes du prototypage
- Note d'intention de la production indiquant notamment :
 - la stratégie et les objectifs de développement,
 - le choix de la région, les différentes étapes de travail effectuées ainsi que les talents recherchés en région
 - les actions d'inclusion et de diversité du recrutement des équipes
- Note décrivant les intentions écoresponsables qui présideront à la mise en production du projet
- CV de la société et des société collaboratrice le cas échéant

c. Dossier contrats et financements au format PDF avec un sommaire paginé

- Copie du ou des contrat(s) signé(s) entre le(s) auteur(s) et la société sollicitant l'aide financière
- Copie des contrats de coproduction et des différents accords déjà conclus
- Document comptable attestant de l'apport de la société
- Justificatifs chiffrés de chaque financement acquis en cours de validité

Modalités de versement des aides

- 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional et sur présentation des contrats d'auteurs,
- 30% à la remise du rapport décrivant les démarches effectives sur cette phase du projet et après transmission d'un état récapitulatif des dépenses relatives au prototypage, accompagné des pièces justificatives

Les dépenses éligibles sont à la date du dépôt du dossier, sauf pour les dépenses des contrats d'auteur qui dérogent à cette règle.

Il est à noter que l'aide à la production est une aide à l'investissement et doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure.

Dates et modalités de dépôt

Pour les aides au prototypage de jeu vidéo, 1 comité de lecture est organisés chaque année.

La date de dépôt est la suivante :

31 janvier

Avec un report au lendemain en cas de dimanche ou jour férié

Les candidats devront déposer dans les délais spécifiés le dossier :

- sur le portail de dépôt de dossiers : [Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#)

- 1 EXCEL pour la fiche de renseignement
- 1 PDF pour le dossier artistique et de production
- 1 PDF pour le dossier contrats et financements

Attention, aucun dossier papier ne doit être envoyé.
Toutes les demandes doivent se faire via la plateforme de dépôt

L'horodatage du dépôt du dossier en ligne font foi.

Un accusé de réception sera retourné au porteur de projet.

**⚠ Seuls les dossiers complets, éligibles
et respectant la date limite de dépôt seront acceptés ⚠**

L'enregistrement du dépôt du dossier de candidature pour une session est définitif : après enregistrement le dossier ne pourra plus être modifié. Les seules pièces admises après le dépôt sont celles apportant la preuve matérielle des éléments avancés dans le dossier déposé (partenariat, contrat de co-production, accord de diffusion, ...).

Les dossiers ne seront pas renvoyés aux porteurs de projets.

Toute question et/ou recours relatifs aux procédures mentionnées au début de cette fiche doivent être adressés par courrier à Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Contacts & renseignements

Pour toute question technique, merci de consulter le document
« FONDS DE SOUTIEN_QUESTIONNEMENTS FREQUENTES »
à la fin de cette notice.

Contacts utiles

Florian CABANE

Chargée de mission

Echanges et conseils sur le soutien au jeu vidéo

fcabane@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 67 82

Isabelle MANCA

Gestionnaire

Réception du dossier, suivi administratif avant comité

imanca@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 64 48

Jocelyne ROGLIANO

Gestionnaire

Suivi de la convention

jrogliano@maregionsud.fr

Tél. : 04 91 57 54 32

Tantely-Marc RANOHISSA

Gestionnaire administratif et financier

Suivi du paiement 1ère et 2nde tranche

tmranohisoa@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 80 84

Yamina LAMARA

Cheffe de Service Adjointe

ylamara@maregionsud.fr

Mathilde CAILLOL

Cheffe du service cinéma et audiovisuel

macaillo@maregionsud.fr

27 place Jules Guesde - 13481 Marseille - cedex 20

Tél. : 04 91 57 50 57

www.maregionsud.fr

L'aide à la production

L'aide est destinée à participer à la phase de production, après achèvement des travaux préparatoires, du prototype et avant la commercialisation du jeu.

a. Eligibilité des demandeurs

La société déposant la demande doit être signataire ou cosignataire du contrat d'auteur sauf en cas de coproduction internationale.

Dans ce dernier cas la société déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction avec la société issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction.

La société déposant la demande devra assurer la responsabilité de la production du jeu vidéo. Elle doit prendre, ou partager solidairement avec une autre société, l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la production du jeu vidéo et en garantir la bonne fin.

b. Eligibilité des projets

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- avoir un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- avoir un temps de fabrication significatif sur le territoire régional ;
- ne pas avoir commencé la fabrication au moment du dépôt de la demande ;
- ne pas dépasser les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC ;
- avoir établi un plan d'actions visant à réduire l'impact écologique de la fabrication de l'œuvre ;
- avoir réalisé un bilan carbone prévisionnel venant compléter le plan d'actions dès lors qu'un outil de mesure est mis à disposition des sociétés de production par le CNC ;
- dans le cas où le porteur de projet a obtenu une aide au prototypage, il est impératif que cette aide soit soldée avant de solliciter l'aide à la production.

Outre les points précédents, le projet doit répondre au 3 conditions suivantes :

- avoir un cout de production supérieur ou égal à 100.000 euros
- avoir 50% minimum des dépenses de production réalisées en Provence-Alpes-Côte d'Azur
- dépenser au minimum 160 % du montant de la subvention en Provence-Alpes-Côte d'Azur

c. Critères de sélection et précisions

Les aides à la production sont attribuées après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique, de l'ancrage régional et de la faisabilité financière des projets.

L'aide à la production prend la forme d'une subvention d'investissement. Elle est versée à la structure porteuse du projet signataire ou cosignataire du contrat d'auteur et du contrat de coproduction le cas échéant.

d. Montants

- Montant plancher : 50 000 €
- Montant plafond : 100 000 €

Composition des dossiers

Le dossier de candidature est constitué de trois éléments dont la composition est détaillée ci-dessous : une fiche de renseignement sous format Excel, un dossier artistique et de production et un dossier contrats et financements en PDF.

Merci de ne pas modifier les cellules protégées du fichier Excel fourni, ni de désactiver la protection du classeur.

Au-delà des pièces exigées, le dossier peut comporter des éléments susceptibles d'aider le comité de lecture dans son travail d'expertise : lien hypertexte, précédents jeux de l'équipe créatrice, moodboard... Ces éléments devront être joints sous forme de fichier numérique. Pour les vidéos, privilégier des liens Vimeo et s'assurer que ces liens restent actifs au minimum 3 mois.

Pour les éventuels documents en langue étrangère, une traduction en langue française est nécessaire.

Merci de veiller à transmettre un dossier complet, lisible et avec des liens actifs.

- a. Fiche de renseignements fournie par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au format Excel
- b. Dossier artistique et de production au format PDF avec un sommaire paginé
 - Game design document
 - Bible graphique
 - Vidéo de gameplay du prototype et lien vers le prototype jouable
 - Vidéo du teaser
 - Liste des auteurs et collaborateurs accompagné d'une présentation de leur parcours indiquant ceux qui résident en région
 - Description des technologies utilisée
 - Calendrier prévisionnel des étapes de la production
 - Note d'intention de la production indiquant notamment :
 - la stratégie, les objectifs de production et de diffusion du jeu,
 - le choix de la région, les différentes étapes de fabrication effectuées en région
 - les actions d'inclusion et de diversité du recrutement des équipes
 - Plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone de l'œuvre
 - Bilan carbone prévisionnel de l'œuvre dès lors que ce bilan est rendu obligatoire par le CNC,
 - CV de la société et des société collaboratrice le cas échéant
- c. Dossier contrats et financements au format PDF avec un sommaire paginé
 - Justificatifs chiffrés de chaque financement acquis en cours de validité
 - Copie du ou des contrat(s) signé(s) entre le(s) auteur(s) et la société sollicitant l'aide financière
 - Document comptable attestant de l'apport de la société
 - Copie des contrats de coproduction et des différents accords déjà conclus

Modalités de versement des aides

- 60% au premier jour de mise en production attesté par le planning de réalisation du jeu
- 40% à la remise de l'état récapitulatif des dépenses et de la fiche de suivi de l'œuvre.

Il est à noter que l'aide à la production est une aide à l'investissement et doit être prise en compte en tant que telle dans la comptabilité de la structure.

Les dépenses éligibles sont à la date du dépôt du dossier, sauf pour les dépenses des contrats d'auteur qui dérogent à cette règle.

Les dépenses de transports sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées.

Dates et modalités de dépôt

Pour l'aide à la production de jeu vidéo, 1 comité de lecture est organisé chaque année.

La date de dépôt est la suivante :

31 janvier

Avec un report au lendemain en cas de dimanche ou jour férié

Dans le cadre d'une demande d'aide à la production, **le dépôt du dossier** doit avoir lieu **avant le début de fabrication**.

Les candidats devront déposer dans les délais spécifiés le dossier :

- sur le portail de dépôt de dossiers : [Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#)

- 1 EXCEL pour la fiche de renseignement
- 1 PDF pour le dossier artistique et de production
- 1 PDF pour le dossier contrats et financements

Attention, aucun dossier papier ne doit être envoyé.
Toutes les demandes doivent se faire via la plateforme de dépôt

L'horodatage du dépôt du dossier en ligne fait foi.

Un accusé de réception sera retourné au porteur de projet.

**⚠ Seuls les dossiers complets, éligibles
et respectant la date limite de dépôt seront acceptés ⚠**

L'enregistrement du dépôt du dossier de candidature pour une session est définitif : après enregistrement le dossier ne pourra plus être modifié. Les seules pièces admises après le dépôt sont celles apportant la preuve matérielle des éléments avancés dans le dossier déposé (partenariat, contrat de co-production, accord de diffusion, ...).

Les dossiers ne seront pas renvoyés aux porteurs de projets.

Toute question et/ou recours relatifs aux procédures mentionnées au début de cette fiche doivent être adressés par courrier à Monsieur le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Contacts & renseignements

Pour toute question technique, merci de consulter le document
« FONDS DE SOUTIEN_QUESTIONS FREQUENTES »
à la fin de cette notice.

Contacts utiles

Florian CABANE

Chargée de mission

Echanges et conseils sur le soutien au jeu vidéo

fcabane@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 67 82

Isabelle MANCA

Gestionnaire

Réception du dossier, suivi administratif avant comité

imanca@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 64 48

Jocelyne ROGLIANO

Gestionnaire

Suivi de la convention

jrogliano@maregionsud.fr

Tél. : 04 91 57 54 32

Tantely-Marc RANOHSOA

Gestionnaire administratif et financier

Suivi du paiement 1ère et 2nde tranche

tmranohisoa@maregionsud.fr

Tél. : 04 88 73 80 84

Yamina LAMARA

Cheffe de Service Adjointe

ylamara@maregionsud.fr

Mathilde CAILLOL

Cheffe du service cinéma et audiovisuel

macaillo@maregionsud.fr

27 place Jules Guesde - 13481 Marseille - cedex 20

Tél. : 04 91 57 50 57

www.maregionsud.fr

ANNEXES

Convention d'aide à la production de jeu vidéo

N°

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n° de la Commission permanente du,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par, en sa qualité de, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;

Vu la délibération n°25-0083 du 23 avril 2025 de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'un jeu vidéo d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Nationalité du projet :
- Directeurs créatifs :
- Dates de mise en production :
- Dates prévisionnelle de fin de production :
- Date prévisionnelle de commercialisation :
- Plateformes :
- Budget total prévisionnel du jeu vidéo (en € HT) :
- Budget total prévisionnel dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (en € HT) :
- Pourcentage du budget dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 60 % au premier jour de mise en production attesté par le planning de réalisation du jeu ;
- 40 % après transmission :
 - de la fiche de suivi de production ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses du jeu vidéo, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 50 % du budget et 160 % de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif sont définies par la nomenclature ci-jointe.
 - Du bilan définitif détaillé relatif à l'empreinte carbone induite par la production de l'œuvre dès lors qu'un modèle de calcul homologué par le CNC est en vigueur.
 - Des conventions du ou des stagiaires, les dates de stages, la durée et le poste occupé.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisées ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisée ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 – Recrutement de stagiaires ou d'apprentis

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins un stagiaire ou apprenti pour la période de fabrication du jeu. Ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maître de stage.

Article 7 – Phases de test

Le bénéficiaire s'engage :

- inviter les représentants de la Région lors des phases de développement et de test du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 3 semaines avant l'évènement.
- mettre à disposition de la Région à sa demande une copie du jeu vidéo destinée à un événement Jeu Vidéo organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du directeur créatif, du directeur artistique, ou du directeur narratif.

Article 8 - Matériel à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 1 affiche et son visuel,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 photos d'exploitation du jeu vidéo libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser pour la promotion du jeu vidéo ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique,
- 3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets...), le cas échéant,
- 3 exemplaires du jeu dès l'édition de ce support, pour les jeux sur support physique, dès que le jeu est prêt pour ceux destinés à une commercialisation digitale.

Article 9 - Modalités d'information du public

Le bénéficiaire s'engage :

- présenter à la Région la rédaction et la maquette des crédits, le lancement, et générique de fin,
- intégrer le logo de la Région pour qu'il apparaisse à chaque lancement du jeu,
- mentionner aux crédits du jeu : « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux crédits le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique.

Article 10 - Promotion

Le bénéficiaire de la subvention s'engage :

- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur l'emballage du jeu, ainsi que sur son support (pour les jeux physiques) et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, dès que possible et annuellement, des sélections et des récompenses décernées durant deux années.
- avertir et associer la Région lors de tout événement promotionnel lié à la sortie du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur avant la sortie en magasin, ou sur plateforme. La liste des invités de la Région sera transmise par la Région à la société. La Région devra être prévenue et associé au moins un mois avant l'évènement.
- avertir la Région de la sortie du jeu vidéo en magasin ou sur plateformes, au minimum 1 mois avant la date, y compris pour des sorties en « early access ».

Article 11 - Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 12 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...);
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Elle doit être déclarée comme telle si le bénéficiaire sollicite d'autres aides de minimis.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 14 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;

– un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 15 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 18 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 19 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le

Le

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil régional

M

M. Renaud MUSELIER

Qualité :

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides au jeu vidéo de la Région (prototypage et production)

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées au prototypage ou à la production du jeu vidéo aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1. *Rémunération d'auteurs*

- achat de droits,
- droits d'auteurs, compositeur de la musique,
- etc.

2. *Frais de personnel*

- salaires et charges liées aux directeurs créatif, auteurs, réalisateurs, game designers, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, membre de l'équipe de production, graphistes, infographistes, etc.

3. *Moyens techniques*

- location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du jeu vidéo (matériel informatique, logiciels,...),
- etc.

4. *Recherche de financement et marketing*

- transport et défraiements,
- frais d'accréditation pour des marchés, démo,
- dépenses de communication, présentation du projet et/ou traductions,
- frais de documentation technique,
- etc.

5. *Assurances, frais juridiques et comptables*

Précisions

- Pour toutes les prestations techniques & logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire.
- Pour les locations de décors sont considérées comme dépenses éligibles les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les dépenses en région de transports sont plafonnées et de frais de séjour à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées pour la production uniquement
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe en région.

Convention d'aide au prototypage de jeu vidéo

N°

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° du ,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par , en sa qualité de....., dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;
Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;
Vu la délibération n° 24- 0039 du 29 mars 2024 du Conseil régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2024-2025 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui annule et remplace la précédente pour les années 2024-2025 ;
Vu la délibération n° 25- 0083 du 23 avril 2025 de la Commission Permanente du Conseil régional portant approbation des cadres d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au bénéficiaire au titre de l'aide prototypage de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 - Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière au prototypage d'un jeu vidéo d'un montant de _____ € au bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Nationalité du projet :
- Directeurs créatifs :
- Dates prévisionnelle de mise en production :
- Plateformes envisagées :
- Budget du prototypage prévisionnel du jeu vidéo (en € HT) :
- Budget du prototypage prévisionnel dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (en € HT) :
-
- Pourcentage du budget dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Article 3 - Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au prototypage du projet précité. Toutefois le bénéficiaire est informé que si le projet élaboré débouche finalement sur un jeu vidéo les coûts de l'écriture et du prototypage devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre qui pourrait être sollicitée.

L'aide au prototypage émerge à la section d'investissement. Si le projet débouche sur un jeu vidéo, l'aide au prototypage sera émarginée a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 70 % après notification de la présente convention et sur présentation des contrats d'auteurs ;
- le solde après transmission :
 - d'un rapport décrivant les démarches effectives sur cette phase du projet
 - d'un état récapitulatif, des dépenses relatives au prototypage, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 50 % du budget et 160 % de la subvention (soit _____ € HT) ont été dépensés sur le territoire régional.
 - Des curriculum vitae des stagiaires, les dates de stages, la durée et le poste occupé.

Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Outre les pièces justificatives obligatoires visées au présent article, la Région peut à tout moment demander les pièces comptables complémentaires justifiant le transfert au bilan des dépenses assimilables à des charges et la reprise de la subvention au compte de résultat.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur ou partagés entre les coproducteurs sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée. Elle est calculée au prorata des dépenses sur le territoire régional présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région dans la limite de la subvention votée.

En cas de trop-perçu, son reversement est demandé par l'émission par la Région d'un titre de recette. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le cadre d'intervention régional.

Article 4 - Présentation des pièces justificatives

Le dépôt des pièces justificatives s'effectue de façon dématérialisée sur la plateforme régionale dédiée aux demandes et à la gestion des subventions.

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 5 - Délai de validité de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, ainsi que par mail au chargé de mission référent, une demande argumentée au moins 8 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit être votée par l'Assemblée délibérante du Conseil régional, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par l'acte attributif de la subvention.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire de façon dématérialisée ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier. Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Article 6 – Recrutement de stagiaires

Le bénéficiaire s'engage à recruter au moins deux stagiaires pour la période de fabrication du jeu vidéo. Ces stagiaires résident sur le territoire régional ou suivent une formation initiale ou professionnelle continue sur le territoire.

Le stage doit faire l'objet d'une convention indiquant un tuteur ou maître de stage.

Article 7 - Phases de test

Le bénéficiaire s'engage à :

- inviter les représentants de la Région lors des phases de développement et de test du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 3 semaines avant l'évènement.
- mettre à disposition de la Région une copie du jeu vidéo pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ou destinée à un événement Jeu Vidéo organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du directeur créatif, du directeur artistique, ou du directeur narratif.

Article 8 – Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 9 -Matériel à remettre à la Région

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 1 affiche et son visuel,
- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 photos d'exploitation du jeu vidéo libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser pour la promotion du jeu vidéo ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique,
- 3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets...), le cas échéant,
- 3 exemplaires du jeu dès l'édition de ce support, pour les jeux sur support physique, dès que le jeu est prêt pour ceux destinés à une commercialisation digitale.

Article 10 - Modalités d'information du public

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter à la Région la rédaction et la maquette des crédits, le lancement, et générique de fin,
- intégrer le logo de la Région pour qu'il apparaisse à chaque lancement du jeu,
- mentionner aux crédits du jeu : « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux crédits le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique.

Article 11 - Promotion

Le bénéficiaire de la subvention s'engage :

- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel,
- faire figurer le logo de la Région sur l'emballage du jeu, ainsi que sur son support (pour les jeux physiques) et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos,
- tenir informée la Région, à l'avance, des sélections et des récompenses décernées,

- avertir et associer la Région lors de tout événement promotionnel lié à la sortie du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur avant la sortie en magasin, ou sur plateforme. La liste des invités de la Région sera transmise par la Région à la société. La Région devra être prévenue et associée au moins un mois avant l'évènement.
- avertir la Région de la sortie du jeu vidéo en magasin ou sur plateformes, au minimum 1 mois avant la date, y compris pour des sorties en « early access ».

Article 12 Obligation en matière d'aides à une activité économique

Afin de permettre le respect des dispositions figurant dans le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis », toute aide publique perçue au titre de ce règlement doit être déclarée à la Région.

Article 13 - Conditions d'utilisation de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...);
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'évènement pouvant compromettre le développement du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Elle doit être déclarée comme telle si le bénéficiaire sollicite d'autres aides de minimis.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

Article 14 - Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 15 - Modalités de contrôle

Contrôle facultatif des organismes subventionnés :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services régionaux. Dans ce cadre, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire d'une subvention régionale devra conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention concernée. Contrôle a posteriori des organismes de droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région, est tenu de lui fournir :

- une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En sus et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à son Inspection Générale des Services d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Article 16 - Règlement des différends

En cas de litige de quelle que nature qu'il soit, dans le cadre de la réalisation du projet, les parties signataires s'engagent à le régler dans toute la mesure du possible par voie amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 - Non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

Le reversement total de la subvention sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si la Région constate, à l'occasion du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, que le projet subventionné n'a pas été réalisé, même partiellement ;
- en l'absence de production du compte rendu financier ;
- si le délai de validité de la subvention n'a pas été respecté ;
- en cas de non-respect manifeste par le bénéficiaire des autres dispositions du Règlement budgétaire et financier.

Le reversement partiel de la subvention sera exigé si la Région constate, lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou des contrôles sur place effectués par les services de la Région, une exécution partielle du projet subventionné.

Le montant du reversement correspondra à la différence entre d'une part le total des sommes déjà perçues par le bénéficiaire et, d'autre part, le montant de la subvention allouée recalculé au prorata des dépenses qu'il aura justifiées.

Le bénéficiaire sera destinataire d'un courrier exposant les modalités de mise en œuvre de la demande de reversement.

Article 18 - Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit

d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;

- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 19 – Evaluation du projet subventionné

Dans le cadre de sa démarche d'évaluation de ses politiques publiques, la Région se réserve la possibilité de procéder à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Article 20 - Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

Le

Le

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil Régional

M

M. Renaud MUSELIER

Qualité :

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides au jeu vidéo de la Région (prototypage et production)

Pour être éligibles, les dépenses doivent :

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées au prototypage ou à la production du jeu vidéo aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

6. Rémunération d'auteurs

- achat de droits,
- droits d'auteurs, compositeur de la musique,
- etc.

7. Frais de personnel

- salaires et charges liées aux directeurs créatif, auteurs, réalisateurs, *game designers*, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, membre de l'équipe de production, graphistes, infographistes, etc.

8. Moyens techniques

- location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du jeu vidéo (matériel informatique, logiciels, ...),
- etc.

9. Recherche de financement et marketing

- transport et défraiements,
- frais d'accréditation pour des marchés, démo,
- dépenses de communication, présentation du projet et/ou traductions,
- frais de documentation technique,
- etc.

10. Assurances, frais juridiques et comptables

Précisions

- Pour toutes les prestations techniques & logistiques, pour les frais de location de véhicules sont considérées comme dépenses éligibles les prestations facturées par une structure dont le siège social, ou une succursale, est établi sur le territoire.
- Pour les locations de décors sont considérées comme dépenses éligibles les frais de mise à disposition de décors situés sur le territoire, quelle que soit l'adresse de facturation.
- Les dépenses en région de transports et de frais de séjour sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées pour la production uniquement.
- Pour les dépenses de personnel sont considérées comme éligibles les dépenses relatives aux personnes dont la résidence fiscale se situe en région.

Fonds de soutien : Questions Fréquentes

► *Dépôt du dossier de demande de subvention au fonds de soutien*

1. Est-il obligatoire de déposer le dossier sur le portail des aides ?

Oui, toutes les demandes y compris les dossiers de bourses à l'écriture (simples ou en résidence).

Les sociétés de production - ou associations pour le Documentaire sans diffuseur ou la web-crédation - doivent compléter la demande de subvention en ligne et joindre les pièces administratives indiquées. A l'issue de cette démarche, une confirmation d'enregistrement sera générée

L'adresse du portail de dépôt des demandes est : [Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#). Cochez la case appel à projets et indiquez les mots-clés qui correspondent à votre projet : long-métrage, série, documentaire etc...Vous serez dirigé vers chaque page internet dédiée.

2. Doit-on déposer également le dossier par mail ?

Non.

Par ailleurs aucun dossier papier ne sera étudié.

3. Comment sait-on que le dossier est bien déposé sur le portail ?

Après avoir validé votre demande sur le portail, une confirmation d'enregistrement est générée.

Un accusé de réception mentionnant le numéro de dépôt en ligne est alors émis et reçu par le demandeur. Ceci est la preuve que le dossier est bien déposé.

4. Faut-il compléter tous les écrans et tous les champs du dossier en ligne ?

Oui, il est obligatoire de compléter tous les champs du dossier en ligne même si certaines données sont inscrites à titre prévisionnel.

5. Qui contacter en cas de question sur le portail des aides ?

En cas de question sur l'utilisation du portail [Vos aides - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#), vous pouvez contacter par téléphone Allo Région :

- par mail : [Contactez la Région - Région Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur](#)
- 04 91 57 57 57

Nota bene : pour tout dossier déposé avant le 1^{er} octobre 2024, vous pouvez contacter par téléphone l'unité accompagnement des porteurs de projet au 04 91 57 54 80 ou 04 91 57 57 32 ou encore par mail : subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

6. Qui peut déposer le dossier en ligne ?

Seul le demandeur peut le faire, c'est-à-dire toute personne habilitée à compléter le dossier pour la société de production et/ou l'association.

7. Comment faire si je ne retrouve plus mon identifiant ou mot de passe pour me connecter ?

En cas de problème avec votre identifiant, il faut contacter Allo Région (voir coordonnées ci-dessus).

En cas d'oubli du mot de passe, Il vous suffit, depuis l'écran d'accueil, de cliquer sur le lien « **Mot de passe oublié ?** ».

8. Est-il obligatoire de remplir le tableau des aides publiques et que doit-on indiquer ?

Oui, ce champ est obligatoire comme tous les autres champs demandés.

Il faut indiquer les aides publiques perçues par la société et /ou l'association demandeuse. Vous pouvez vous en tenir aux aides publiques non couvertes par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie mentionné dans les fiches de renseignement.

9. Le candidat peut-il présenter son projet au chargé(e) de mission concerné(e) ?

Oui, le candidat peut solliciter un rendez-vous pour présentation du dossier au chargé de mission référent dont les coordonnées figurent sur chaque page internet dédiée.

► *Conditions d'éligibilité générales*

1. Les conditions d'éligibilité doivent-elles être remplies au moment du dépôt de dossier ?

Oui, personne ne peut y déroger.

Exemple : le pourcentage de financement acquis doit pouvoir être atteint et justifié au moment du dépôt du dossier.

2. Est-il possible de présenter un dossier refusé précédemment ?

Non, excepté en cas d'ajournement du dossier.

En cas de refus du comité de lecture, le projet ne peut être représenté dans la même catégorie (écriture, développement, production) du même genre (même en cas de modifications majeures) sauf à la demande expresse du comité de lecture qui décide d'ajourner le projet.

Exemple : un projet refusé en bourse d'écriture ne pourra être représenté en écriture. Il pourra cependant être déposé ultérieurement en développement.

3. Quels types d'aides sélectives sont éligibles ?

Il s'agit de tout dispositif sélectif professionnel. A titre d'exemple sont considérées comme éligibles :

- Les aides sélectives du CNC, de la PROCIREP, de la SCAM, la SACEM, d'une fondation, d'un fonds audiovisuel d'un autre pays,
- Une convention d'écriture ou de développement avec un diffuseur,
- Une sélection dans certains marchés,
- Une résidence d'écriture sélective,
- etc.

L'aide d'une autre institution publique que la Région est acceptée à partir du moment où elle est accordée après un processus de sélection culturelle et artistique.

En cas d'hésitation, il est recommandé de contacter le chargé de mission pour vérifier si l'aide sélective envisagée est éligible.

4. Est-il obligatoire d'avoir au minimum 45 000 € de capital social pour le long métrage de fiction, d'animation ou documentaire ?

Oui. Dans le cas d'une demande d'aide à la production d'une œuvre de longue durée, la société de production doit être constituée sous forme de société commerciale avec un capital social d'un montant minimum de 45 000 €, conformément à l'article 211-3 du Règlement général des aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

► *Financements acquis*

1. A quoi correspondent les 10% de financements acquis pour le court métrage et les 20% de financements acquis pour le long métrage hors part producteur et hors participations ?

Tout apport extérieur à la production est éligible. Exemple : aides sélectives CNC, aides sélectives d'autres pays, préachats, MG distributeur, aides SCAM, SACEM, mobilisation des comptes de soutien automatique, campagne de crowdfunding terminée. En revanche, les participations (comédiens, réalisateurs, producteurs) ne sont pas éligibles.

2. Pour le court métrage, est-il obligatoire d'avoir les apports en numéraire en financements acquis ?

Oui. Les apports en industrie d'un prestataire sont éligibles mais à hauteur de 9 % du budget du film. Il faudra un apport en numéraire de 1 % pour arriver au 10 % de financement acquis demandé en éligibilité.

Attention, l'apport en industrie de la société de production n'est pas éligible.

► *Eligibilité de l'aide à l'écriture*

1. Un projet refusé sous forme de bourse à l'écriture versée directement à l'auteur peut-il être représenté sous forme d'une aide à l'écriture déposée par une société de production ?

Non et réciproquement.

2. Un projet refusé sous forme de bourse à l'écriture versée directement à l'auteur peut-il être représenté sous forme de bourse en résidence si l'auteur est accepté en résidence pour le projet ?

Non et réciproquement.

► *Eligibilité des aides au développement et programme éditorial*

1. Combien de projets doit contenir le programme éditorial ?

La demande de programme éditorial doit contenir a minima trois projets du même genre ou de genres différents avec une durée minimale à respecter (Cf. notice programme éditorial).

2. Y a-t-il un maximum de projets ?

Non, il n'y a pas de maximum. Il est toutefois inutile de présenter plus de 5 projets (ou 6 pour un programme de court-métrages et pour la web-crédation).

3. En cas de refus d'un dossier de programme éditorial, les projets peuvent-ils être individuellement présentés en développement ?

Oui. Les projets inclus dans un dossier de programme éditorial refusés sous cette forme peuvent être représentés en développement de projet individuel.

4. En cas de refus d'un projet en développement individuel, celui-ci peut-il être inclus dans un programme de projets groupés ultérieurement ?

Non.

5. Un projet refusé en développement peut-il être représenté en aide au développement en coproduction internationale ?

Non car il n'est pas possible de présenter à nouveau le même projet.

► *Coproduction internationale*

1. Faut-il que les contrats d'auteur soient conclus par la société de production qui dépose la demande d'aide au développement spécifique en coproduction internationale ?

Si le contrat de coproduction contient une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, ce n'est pas une obligation.

Pour toutes les autres demandes d'aide au développement, les sociétés de production doivent être détentrices de la majorité des droits sur l'œuvre ou cosignataires des contrats de cession ou d'option de droits d'auteurs.

► *Contenu du dossier artistique*

1. Que doit contenir la note d'intention de la productrice/du producteur ?

La note d'intention doit contenir a minima les éléments suivants :

- Les enjeux artistiques et économiques du projet,
- Pourquoi la région ? Le lien entre le projet et le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- En cas de financement par plusieurs fonds d'aide territoriaux, l'articulation entre ceux-ci et la répartition du travail effectué dans chacun d'eux,

- Les perspectives de financements et les financements acquis,
- Les perspectives de diffusion/distribution et/ou le diffuseur,
- Les ressources locales mobilisées.

2. [Que doit contenir la note d'intention du réalisateur/de la réalisatrice ?](#)

La note d'intention doit contenir à minima les éléments suivants :

- Les enjeux artistiques de la réalisation notamment les intentions visuelles et esthétiques,
- Les enjeux dramatiques,
- La problématique du sujet,
- Les motivations sur le choix du genre,
- Le registre du projet,
- La démarche de la réalisation.

► [Contenu du dossier scénario](#)

1. [Que doit contenir le dossier scénario ?](#)

Au stade de l'écriture ou du développement, le traitement ou synopsis long (minimum 8 pages pour le long métrage fiction) peut être intégré dans le dossier artistique. Lorsqu'il s'agit d'un scénario, il doit être paginé et fourni dans un fichier pdf distinct.

2. [Combien de scénarios faut-il déposer pour une série audiovisuelle ?](#)

Il faut déposer 3 scénarios (le premier, le deuxième et le 3^e au choix) ainsi qu'un résumé de la totalité de la série.

► [Dépenses éligibles](#)

1. [Comment savoir si une dépense est éligible ?](#)

Il faut se reporter à la nomenclature des dépenses éligibles jointe à la fin de chacune des fiches de renseignements.

A compter du 30 septembre 2024, les dépenses en région de transports et de frais de séjour pendant le tournage sont plafonnées à 30 % du montant des dépenses éligibles présentées.

2. [Quelle est la condition pour qu'une dépense soit éligible ?](#)

Les documents justifiant une dépense doivent indiquer une adresse/un déplacement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comme par exemple :

- Adresse sur le bulletin de salaire ou sur la facture,
- Frais de déplacement pour une destination en région.

3. [Quel montant HT ou TTC est pris en compte sur les factures ?](#)

Seul le montant hors taxe est retenu.

4. [Les charges sociales sont-elles éligibles ?](#)

Oui.

5. [Les dépenses liées à la post-production sont-elles éligibles ?](#)

Oui.

6. [A quelle date les dépenses en région sont-elles éligibles ?](#)

A partir de la date de dépôt du dossier. Toutes les dépenses effectuées avant cette date ne pourront être éligibles au titre des dépenses en région sauf pour les dépenses des contrats d'auteur qui dérogent à cette règle.

► *Comité de lecture*

1. Y a-t-il un nombre limité de dossiers présentés par un même candidat à chaque session du comité de lecture ?

Oui, un candidat ne peut déposer plus de deux projets par session dans chacune des catégories (écriture, développement ou production) d'un même genre (documentaire, fiction audiovisuelle, long métrage, web-crédation, animation, œuvres immersives et interactives, etc.).

Exception : uniquement en **production documentaire**, il est possible de présenter au maximum deux demandes d'aide en **production audiovisuelle** concomitamment à deux demandes d'aide en **long-métrage documentaire**.

2. Y a-t-il un numéris clausus pour chaque dépôt ?

Non, il n'y a pas de numéris clausus.

3. Est-il possible de connaître le nom des lecteurs participant au comité pour lequel un dossier est déposé ?

Non, la liste des cinq lecteurs siégeant pour chaque comité n'est pas communiquée, en revanche la liste de l'ensemble des lecteurs est consultable sur la page « préambule » de votre demande d'aide.

4. Est-il possible de connaître la liste des projets soutenus ?

Oui, la liste des projets soutenus est consultable sur la page « préambule » de votre demande d'aide.

5. A quel moment les avis consultatifs du comité de lecture sont-ils communiqués ?

Les avis du comité (favorable, défavorable, ajournement) sont communiqués dans les semaines qui suivent la réunion du comité, par le chargé de mission référent par message électronique à l'adresse électronique indiquée comme « contact pour le projet ». Après réception de ce message, il est possible de convenir d'un rendez-vous téléphonique pour avoir un retour plus précis du comité de lecture.

6. Où s'informer de la date de réunion des comités de lecture ?

Le calendrier indicatif annuel des dates de dépôt est consultable sur chaque page dédiée. Pour connaître la date de réunion des comités il convient de se rapprocher des chargés de mission référents.